

COM(2025) 981 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

**PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative



Bruxelles, le 12 décembre 2025
(OR. en)

16778/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0397 (COD)

SIMPL 211
ANTICI 215
ENV 1388
ENT 286
MI 1056
IND 618
COMPET 1346
SAN 838
AGRI 713
CODEC 2129

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 981 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 981 final.

p.j.: COM(2025) 981 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 981 final

2025/0397 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La législation de l’Union devrait atteindre ses objectifs stratégiques d’une manière efficiente, efficace et transparente. Le rapport sur l’avenir de la compétitivité européenne a mis en exergue le fait que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, efficace dans l’utilisation des ressources et circulaire sera essentielle pour garantir la prospérité économique, la résilience et la compétitivité à long terme de l’Union³. Avec sa «boussole pour la compétitivité de l’UE», la Commission européenne a présenté sa stratégie pour les cinq prochaines années afin de libérer tout le potentiel de cette transition⁴. En outre, la Commission a entre-temps revu à la hausse ses objectifs de réduction des coûts administratifs pour les entreprises (et les administrations publiques) et les petites et moyennes entreprises (PME), désormais fixés respectivement à 25 % et 35 %¹.

Il existe désormais un solide corpus de dispositions environnementales de l’Union. La Commission prend au sérieux son obligation d’administrer efficacement ces dispositions et consacre d’importantes ressources à l’examen² de leur application, pour faire en sorte qu’elles produisent bien les résultats escomptés et que les aspects problématiques soient traités à un stade précoce. En outre, dans le cadre de son mandat actuel, la Commission s’est engagée à passer au crible l’ensemble de la législation de l’UE. La présente proposition (comme les autres propositions du train de mesures omnibus) représente le premier résultat du «test de résistance» que mène actuellement la Commission dans le domaine de l’environnement³, fondé sur un dialogue approfondi avec les parties prenantes lors de réunions au niveau politique, de tables rondes et de dialogues sur la mise en œuvre, des appels à contributions et des avis reçus des parties prenantes, dont la société civile, des entreprises et associations d’entreprises, des groupes de réflexion et des administrations publiques. Le train de mesures omnibus porte sur la législation relative à l’économie circulaire, aux activités des installations industrielles, à la gestion des données géospatiales, ainsi qu’aux procédures d’octroi d’autorisations environnementales.

Cette législation est essentielle pour concrétiser l’engagement de l’Union d’opérer une transition écologique et numérique équitable, et en particulier d’aller vers une économie circulaire. Il est essentiel que cette législation fonctionne correctement, qu’elle mobilise les atouts de l’Union, comme le marché unique, et qu’elle évite que des coûts inutiles soient imposés aux entreprises, aux administrations publiques et aux citoyens.

La présente proposition de règlement vise plus spécifiquement à apporter des révisions ciblées aux instruments suivants:

- le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries⁴;

¹ COM(2025) 47 final du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification».

² COM(2025) 420 final du 7 juillet 2025, «Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2025 – Mise en œuvre de la politique environnementale en faveur de la prospérité et de la sécurité».

³ Annoncé par la présidente von der Leyen dans ses orientations politiques 2024-2029 intitulées «Le choix de l’Europe».

⁴ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

- le règlement (UE) 2024/1244 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006⁵.

La présente proposition prévoit des modifications limitées et ciblées des règlements susmentionnés dans le domaine de l'environnement. Les autres modifications susceptibles d'être apportées à ces directives ne relèvent pas du champ d'application et des objectifs de la présente proposition. L'utilité de ces modifications pourra être appréciée, le cas échéant, lors des autres tests de résistance de la législation environnementale de l'UE annoncés dans la [communication chapeau] et dans le programme de travail de la Commission pour 2026. La Commission travaillera de manière constructive avec les colégislateurs à ce que le processus législatif concernant la présente proposition préserve pleinement son objet essentiel et ne le dénature pas.

Règlement sur les batteries

Modification de la définition des producteurs pour les contrats à distance

S'agissant des producteurs non établis dans l'État membre où ils vendent des batteries, le règlement (UE) 2023/1542 ne concerne actuellement que les producteurs utilisant des contrats à distance. Il est nécessaire de veiller à ce que tous les opérateurs, quelle que soit la technique de vente utilisée, relèvent de la définition de «producteur» figurant dans le règlement (UE) 2023/1542. À cette fin, il est précisé dans la proposition que tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance, vend des batteries dans un État membre et est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers peut être considéré comme un producteur.

Ajout d'une définition des substances extrêmement préoccupantes

En l'état, l'article 13 du règlement (UE) 2023/1542 dispose que les batteries doivent porter une étiquette indiquant la présence de substances dangereuses. Toutefois, la définition de ces substances à des fins d'étiquetage n'est pas claire, dans la mesure où il est précisé, au considérant correspondant, que l'étiquetage des batteries devrait comporter la quantité de certaines substances dangereuses présentes dans ces batteries. Il est donc proposé de mieux délimiter la portée des substances qui doivent être mentionnées sur l'étiquette en renvoyant aux substances extrêmement préoccupantes identifiées conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et au règlement (CE) n° 1272/2008.

Exclusion des assemblages-batteries des exigences en matière de retrait et de remplacement

Le règlement (UE) 2023/1542 exige actuellement que les batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL) puissent être retirées et remplacées au niveau des éléments. Cela peut créer des problèmes de sécurité inattendus lorsque des éléments de batterie défectueux ne sont pas remplacés dans les bonnes conditions. Par conséquent, pour parvenir à un juste équilibre entre impératifs de sécurité et de réparabilité, les assemblages-batteries MTL devraient pouvoir être retirés et remplacés par des professionnels indépendants, mais au niveau des modules plutôt qu'au niveau des éléments.

⁵ Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006 (JO L, 2024/1244, 2.5.2024, p. 1).

Simplification des obligations de déclaration redondantes

La Commission est tenue d'examiner la qualité des informations communiquées chaque année par les États membres en ce qui concerne la gestion des déchets de batteries et d'établir tous les quatre ans un rapport sur ces informations. La Commission doit aussi évaluer l'organisation de la collecte des données, ainsi que l'exactitude et la fiabilité de celles-ci et peut formuler des recommandations d'amélioration. L'obligation, pour la Commission, d'examiner les données provenant des États membres et de publier un rapport devrait être supprimée et un processus plus souple d'examen des données devrait être mis en place. La Commission devrait conserver la capacité d'évaluer les données en tant que de besoin et de décider de la pertinence de publier un rapport, en fonction de la sensibilité des données, de la confidentialité et de l'alignement sur les délais d'évaluation et d'examen.

Portail sur les émissions industrielles

Les exploitants relevant du champ d'application du règlement relatif au portail sur les émissions industrielles sont tenus de communiquer aux autorités compétentes des données sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes. En vertu de l'article 6, paragraphe 9, du règlement, les États membres peuvent notifier les rejets dans l'air, l'eau et le sol au nom des exploitants d'installations d'élevage et d'aquaculture.

Plusieurs États membres et parties intéressées se sont inquiétés de la faisabilité et de la charge liée à l'obligation, pour les exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture, de rendre compte de l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes. En réponse à ces inquiétudes, la Commission propose d'exempter les exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture de l'obligation de rendre compte de l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières.

En outre, la Commission propose d'autoriser les États membres à exempter les exploitants d'installations d'élevage et d'aquaculture de l'obligation de communiquer des informations sur les transferts hors du site de déchets, les transferts hors du site de polluants contenus dans les eaux usées, le volume de production et les heures d'exploitation, à condition que ces informations puissent être collectées par les États membres par d'autres moyens. Si cette condition est remplie, les États membres seront autorisés à communiquer davantage d'informations que les rejets dans l'air, l'eau et le sol pour le compte d'exploitants individuels d'installations d'élevage et d'aquaculture.

Cette modification, qui consiste à réduire la charge pesant sur les exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture en s'appuyant davantage sur l'action des États membres pour collecter les informations pertinentes et en améliorant le processus de déclaration, aurait une incidence négligeable sur l'environnement.

Les économies de coûts associées à la mesure seraient réalisées par les exploitants, dont les obligations de déclaration seraient réduites. Une partie des données serait fournie par les États membres, qui disposeront de ces informations dans le cadre de leurs analyses agricoles habituelles.

Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La présente proposition fait partie d'un ensemble de mesures visant principalement à réduire les formalités administratives pour les opérateurs économiques. Elle est pleinement cohérente avec les politiques de la Commission en matière d'amélioration de la réglementation et avec les objectifs de la boussole pour la compétitivité visant à promouvoir une compétitivité et une

résilience économique accrues dans l'Union. La rationalisation permise par ces mesures n'affectera ni la réalisation des objectifs poursuivis dans le domaine d'action concerné ni la raison d'être des actes législatifs.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Les bases juridiques de la présente proposition sont l'article 114 et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela correspond aux bases juridiques des règlements que la proposition doit réviser. Les bases juridiques du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, en ce qui concerne les articles 54 à 76 dudit règlement, sont l'article 114 et l'article 192, paragraphe 1. La base juridique du règlement (UE) 2024/1244 (règlement relatif au portail sur les émissions industrielles) est l'article 192, paragraphe 1.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement relatif aux batteries a été adopté pour tenir compte de la demande escomptée de batteries dans les années à venir, du rôle stratégique des batteries dans la transition mondiale vers des économies décarbonées et de la nécessité de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions du marché. À ce titre, le règlement relatif aux batteries établit des règles communes concernant la durabilité, la performance, la sécurité, la collecte, le recyclage et la seconde vie des batteries ainsi que concernant les informations relatives aux batteries communiquées aux utilisateurs finaux et aux opérateurs économiques. Pour ces raisons, la révision du règlement se justifie également pour des raisons de subsidiarité.

Règlement relatif au portail sur les émissions industrielles: l'Union et les États membres sont parties à la convention d'Aarhus, qui reconnaît que l'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décision en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement. En outre, l'Union est partie au protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants. Il existe de solides raisons de penser qu'une action au niveau de l'Union était nécessaire pour mettre en place un portail pour la déclaration des émissions industrielles, et a fortiori pour toute révision ultérieure du système. En outre, une approche uniforme dans tous les États membres devrait accroître l'efficacité des processus de communication d'informations et l'équité pour tous les opérateurs, où qu'ils soient établis dans l'Union.

• Proportionnalité

En ce qui concerne la législation sur l'économie circulaire, la proposition introduirait des moyens alternatifs d'atteindre l'objectif consistant à faire en sorte que les déchets soient gérés d'une manière appropriée à la fin de leur durée de vie utile.

Le choix de promouvoir la déclaration nationale des émissions et de l'utilisation des ressources par les exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture est proportionné, en ce sens qu'il vise à exploiter les processus déjà existants dans la législation, de sorte à limiter le plus possible les changements.

- **Choix de l'instrument**

Une proposition de règlement constitue l'instrument approprié, étant donné que la proposition vise à modifier des règlements.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Des révisions du règlement relatif aux batteries et du règlement relatif au portail sur les émissions industrielles ont été récemment adoptées par le législateur sur la base de propositions de la Commission qui ont été étayées par des analyses d'impact. Une évaluation n'est pas encore envisageable, car trop peu de temps s'est écoulé et trop peu d'expérience pratique a été acquise.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a procédé à une large consultation des parties intéressées, de la société civile, des pouvoirs publics et des entreprises, des États membres et des députés au Parlement européen, notamment par des dialogues sur la mise en œuvre, des tables rondes avec les parties intéressées et de nombreuses réunions³. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne la présente proposition fournit de plus amples informations sur les différentes activités de consultation qui ont été entreprises à l'appui de sa préparation.

Les principales activités de consultation sont résumées ci-dessous.

Les activités de consultation suivantes ont été menées pour préparer la présente proposition omnibus:

- un séminaire en ligne sur la communication d'informations relatives à l'environnement (organisé par le consultant) tenu le 13 février 2025 et une enquête en ligne auprès des participants au séminaire qui avaient accepté d'être contactés à cette fin;
- un appel à contributions⁶ pour le train de mesures omnibus sur l'environnement, qui s'est déroulé du 22 juillet au 10 septembre 2025;
- une table ronde de haut niveau sur la simplification de la législation environnementale, le 2 octobre 2025.

Les consultations générales sur la simplification de la législation environnementale ont suscité un grand intérêt, y compris du grand public.

Le séminaire en ligne du 13 février 2025 a compté 500 inscrits et plus de 300 participants actifs⁷. La consultation ciblée de suivi a donné lieu à plus de 500 contributions, dont beaucoup de nature spécifique. Plusieurs des simplifications proposées dans le train de mesures omnibus se retrouvent dans les contributions reçues.

L'appel à contributions sur la simplification de la législation environnementale est ce qui a suscité le plus d'intérêt. La Commission a publié un appel à contributions sur le train de mesures de simplification de la législation environnementale sur le site web «Donnez votre avis»: [Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale](#). Des

⁶ [Simplification de la charge administrative liée à la législation environnementale](#).

⁷ [Environmental Reporting and Simplification – Trinomics](#)

contributions pouvaient être envoyées du 22 juillet au 10 septembre 2025. Toutes les contributions sont publiées sur le site web «Donnez votre avis».

190 998 contributions ont été reçues, dont 189 751 (99,3 %) émanant de citoyens. 1 247 contributions (0,7 %) provenaient d'organisations, notamment d'entreprises et d'associations professionnelles, d'organisations non gouvernementales (environnementales et autres), d'autorités publiques et d'universitaires. 622 pièces jointes, principalement des documents de prise de position, ont été envoyées avec ces contributions, qui contenaient souvent des propositions précises.

Les entreprises se sont montrées favorables à une réglementation moins contraignante, qui leur laisse la marge de manœuvre nécessaire pour leur permettre à la fois de se développer et de produire d'une manière durable. Les obligations administratives sont perçues comme étant trop prescriptives et n'apportant aucune valeur ajoutée.

Du côté de la société civile, il existe un soutien en faveur d'une simplification qui facilite la protection de l'environnement et des normes sociales et évite la déréglementation, par exemple en supprimant les doubles emplois et en évitant des réglementations excessivement détaillées. La crainte a toutefois été exprimée que les efforts de simplification n'affaiblissent les mesures de protection de l'environnement. Les citoyens ont appelé l'UE à se concentrer sur l'application de la législation existante plutôt que sur la mise en œuvre de nouvelles simplifications.

Il est utile de noter que la Commission a mené des consultations et préparé une analyse d'impact à l'appui de la révision ciblée du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, qui devrait comporter un important volet de simplification. De même, la Commission prépare actuellement une analyse d'impact à l'appui de l'élaboration de l'acte législatif sur l'économie circulaire en 2026. Cette évaluation s'appuiera sur les activités de consultation en cours, qui porteront également sur la simplification de la législation existante (en matière de déchets et d'économie circulaire).

- Obtention et utilisation d'expertise**

Comme indiqué plus haut, la Commission a chargé un prestataire de services externe de lui fournir une expertise en rapport avec la présente proposition. En particulier, le contractant a passé en revue le corpus de dispositions environnementales existant afin de recenser les obligations en matière de communication d'informations et d'autres obligations administratives et d'examiner les possibilités de simplification de ces obligations. Le contractant a également chiffré les réductions de coûts qu'entraîneraient les mesures de simplification envisagées dans le cadre du train de mesures omnibus. Toutes les informations fournies par le contractant seront rendues publiques.

- Analyse d'impact**

Il n'a pas été procédé à une analyse d'impact, essentiellement au motif que les modifications proposées sont très spécifiques et que les solutions envisageables pour remédier aux problèmes sous-jacents sont limitées. Un document de travail des services de la Commission accompagne néanmoins la présente proposition. Il justifie les différents éléments de la proposition et présente, dans la mesure du possible, des informations quantitatives sur les incidences escomptées. Il recense également les avis et contributions des parties prenantes que la Commission a reçus.

La compatibilité de la présente proposition avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et avec les objectifs climatiques de l'Union pour 2030 et 2040 a été

évaluée. La proposition est compatible avec ces objectifs et garantit des avancées en matière d'adaptation.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), la Commission veille à ce que sa législation soit adaptée aux objectifs poursuivis, cible les besoins des parties prenantes et réduise le plus possible les charges tout en atteignant ses objectifs. La présente proposition s'inscrit donc dans le programme REFIT, avec lequel elle est pleinement cohérente, dans la mesure où elle vise à simplifier certaines procédures administratives et à réduire les coûts superflus que doivent supporter les entreprises.

Les économies qui découlent des modifications apportées aux actes concernés ont été estimées au moyen de la méthode du coût standard et s'élèvent notamment à 70 millions d'EUR pour ce qui est du portail sur les émissions industrielles. En ce qui concerne le règlement relatif aux batteries, le bénéfice tient à la clarification du texte juridique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition ne devrait entraîner aucun effet négatif.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les modifications envisagées étant très spécifiques et directement applicables, il n'est pas nécessaire de prévoir des plans de mise en œuvre. Leurs incidences seront bien sûr évaluées en temps utile, dès lors que la législation fait habituellement l'objet d'une évaluation dans le cadre de la politique de la Commission visant à améliorer la réglementation tout au long du cycle d'élaboration des politiques.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet pour les règlements directement applicables.

- Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

L'article 1^{er} énonce les modifications à apporter au règlement (UE) 2023/1542.

L'article 2 énonce les modifications à apporter au règlement (UE) 2024/1244.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 192, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
vu l'avis du Comité des régions²,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les orientations politiques de la Commission pour la période 2024-2029³ insistent sur la nécessité de simplifier la législation afin d'éliminer tout chevauchement et tout élément contradictoire, tout en maintenant des normes élevées et en continuant de poursuivre les objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe.⁴.
- (2) Faisant suite au rapport Draghi de 2024⁵, dans lequel les obstacles réglementaires et la charge administrative découlant de la réglementation étaient décrits comme constituant une difficulté majeure, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME), la boussole pour la compétitivité⁶ identifie un ensemble de catalyseurs horizontaux de la compétitivité, parmi lesquels les mesures visant à simplifier l'environnement réglementaire, à réduire la charge et à favoriser la rapidité et la flexibilité.

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ Europe's Choice, Political Guidelines for the next European Commission 2024–2029 (Le choix de l'Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024–2029), Ursula von der Leyen.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

⁵ Draghi, M., (2024), The future of European competitiveness (L'avenir de la compétitivité européenne). Disponible à l'adresse suivante: Rapport Draghi sur la compétitivité de l'Union européenne.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 janvier 2025, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) final.

- (3) Dans sa communication du 11 février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification»⁷, la Commission européenne a exposé la vision d'un programme de mise en œuvre et de simplification destiné à produire des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain. Une approche progressive ne suffira pas pour atteindre cet objectif, qui exige de la part de l'Union une action audacieuse. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les autorités des États membres à tous les niveaux et les parties prenantes doivent collaborer pour rationaliser et simplifier les règles européennes, nationales et régionales et appliquer les politiques de manière plus efficace.
- (4) Compte tenu de l'engagement pris par la Commission d'alléger la charge de déclaration et les coûts de mise en conformité, de faire progresser l'interopérabilité et d'accroître la compétitivité, il est nécessaire d'adapter certaines dispositions des règlements (UE) 2023/1542⁸ et (UE) 2024/1244⁹ du Parlement européen et du Conseil, sans pour autant perdre de vue les objectifs¹⁰ du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action sur le financement de la croissance durable¹¹.
- (5) Afin de maintenir la cohérence avec les instruments initiaux et de préserver l'intention législative, les modifications du règlement (UE) 2023/1542 sont fondées sur l'article 114 du traité et celles du chapitre VIII du règlement (UE) 2023/1542 et du règlement (UE) 2024/1244 sur son article 192, paragraphe 1.
- (6) Afin que tous les opérateurs, quelle que soit la technique de vente utilisée, relèvent de la définition d'un producteur au sens du règlement (UE) 2023/1542, il convient de préciser que peut être assimilé à un producteur tout fabricant, importateur ou distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance, vend des batteries dans un État membre et est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers.
- (7) L'article 13 du règlement (UE) 2023/1542 dispose qu'une étiquette indiquant la présence de substances dangereuses doit être apposée sur les batteries. Conformément au considérant 44 dudit règlement, il y a lieu de préciser la portée des substances à mentionner sur l'étiquette, en renvoyant aux substances extrêmement préoccupantes

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 février 2025, «Une Europe plus simple et plus rapide: communication sur la mise en œuvre et la simplification», COM(2025) 47 final.

⁸ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1542/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006 (JO L 2024/1244, 2.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1244/oj>).

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 mars 2018, «Plan d'action: Financer la croissance durable», COM(2018) 097 final.

recensées conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 ou au règlement (CE) n° 1272/2008.

- (8) L'exigence selon laquelle les batteries et les assemblages-batteries destinés aux moyens de transport légers (MTL) doivent pouvoir être retirés ou remplacés au niveau des éléments peut engendrer des problèmes de sécurité imprévus lorsque des éléments de batterie défectueux ne sont pas remplacés dans les conditions adéquates. Afin de parvenir à un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et de réparabilité, il convient donc d'exiger que les batteries et les assemblages-batteries MTL soient faciles à retirer et à remplacer par des professionnels indépendants au niveau des modules.
- (9) Le règlement (UE) 2023/1542 fait obligation à la Commission de publier un rapport sur les résultats de l'examen des informations communiquées par les États membres. Dans la pratique, l'article 76, paragraphe 4, s'est révélé trop prescriptif; en outre, la périodicité de l'analyse des données relatives à la mise en œuvre ne correspond pas aux cycles d'évaluation, et cette analyse ne couvre qu'une partie des informations. Cette exigence devrait donc être supprimée, de façon à assouplir l'examen des données. Les décisions éclairées font partie intégrante des processus de gouvernance au sein de l'Union. Par conséquent, la Commission devrait continuer à examiner les données communiquées par les États membres.
- (10) Afin de simplifier les obligations des exploitants et des entreprises et de réduire la charge administrative découlant des notifications effectuées en application de l'article 6 du règlement (UE) 2024/1244, tout en maintenant des normes équivalentes en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement, il convient d'autoriser les États membres à exempter les exploitants d'installations de production animale et d'aquaculture de l'obligation de communiquer des informations sur les transferts hors du site de déchets, les transferts hors du site de polluants dans les eaux usées, le volume de production et le nombre d'heures d'exploitation, à condition que ces informations puissent être collectées par d'autres moyens, en vue de satisfaire aux exigences de l'article 7 dudit règlement. En outre, afin de réduire au minimum la charge administrative pesant sur les exploitants d'installations de production animale et d'aquaculture, ces derniers ne devraient pas être tenus de communiquer des informations sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes.
- (11) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2023/1542 et (UE) 2024/1244 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2023/1542

Le règlement (EU) 2023/1542 est modifié comme suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - (a) au point 47), le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) vend des batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés, dans un État membre, et est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers»; b) le point 69) suivant est ajouté: «substance

extrêmement préoccupante»: toute substance qui remplit les critères définis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui est identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, ou toute substance qui remplit les critères définis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui est inscrite à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.».

- (2) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits incorporant des batteries MTL s'assure que ces batteries, ainsi que les modules de batterie individuels compris dans l'assemblage-batteries, sont faciles à retirer et à remplacer par un professionnel indépendant à tout moment pendant la durée de vie du produit.».
- (3) À l'article 76, paragraphe 4, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont supprimées.
- (4) À l'annexe VI, le point 8 de la partie A est remplacé par le texte suivant:
- (5) «8. les substances extrêmement préoccupantes au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 69), qui sont présentes dans la batterie, autres que le mercure, le cadmium ou le plomb, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % masse pour masse;».
- (6)

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2024/1244

À l'article 6 du règlement (UE) 2024/1244, le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. L'obligation de notification énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, point d), ne s'applique pas aux exploitants d'installations exerçant des activités visées à la deuxième et à la septième ligne de l'annexe I (ci-après les «exploitants d'installations de production animale et d'aquaculture»).

Les États membres peuvent décider de quantifier eux-mêmes les rejets volontaires visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), au nom des exploitants d'installations de production animale et d'aquaculture. En pareils cas, les paragraphes 1 à 8 ne s'appliquent pas à ces exploitants en ce qui concerne ces rejets.

Les États membres peuvent décider d'exempter les exploitants d'installations de production animale et d'aquaculture de l'obligation de notifier les éléments visés au paragraphe 1, premier alinéa, points b), c), e), f) et g), du présent article, à condition que ces informations puissent être collectées par les États membres par d'autres moyens afin de remplir les obligations qui leur incombent conformément à l'article 7. En pareils cas, les paragraphes 1 à 8 du présent article ne s'appliquent pas à ces exploitants en ce qui concerne ces éléments.».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Environnement

Pacte vert pour l'Europe

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Les objectifs généraux visés par la présente proposition législative sont de simplifier et de préciser certains éléments du règlement (UE) 2023/1542 et du règlement (UE) 2024/1244 afin de clarifier les obligations qui incombent aux producteurs et aux fabricants en ce qui concerne les batteries, et d'alléger les obligations en matière de notification de certains opérateurs relevant du règlement relatif au portail sur les émissions industrielles. En réduisant la charge administrative et les coûts de mise en conformité associés aux exigences techniques et aux obligations en matière de communication d'informations, la présente proposition vise à garantir la proportionnalité du cadre, tout en maintenant des normes élevées de protection de l'environnement.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) 2023/1542 et qui figurent dans la présente proposition visent à atteindre les résultats suivants:

modifier la définition des producteurs pour les contrats à distance;

exclure les assemblages-batteries des exigences en matière de retrait et de remplacement;

supprimer les rapports redondants de la Commission.

Les objectifs spécifiques des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) 2024/1244 et qui figurent dans la présente proposition sont les suivants:

– exempter les exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture de l'obligation de communiquer des informations sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matériaux;

– permettre aux États membres d'exempter les exploitants d'installations de production animale et d'aquaculture de l'obligation de communiquer des informations sur les transferts hors du site de déchets, les transferts hors du site de polluants dans les eaux usées, le volume de production et le nombre d'heures d'exploitation, à condition que ces informations puissent être collectées par les États membres par d'autres moyens. Si cette condition est remplie, les États membres seraient autorisés à communiquer ces éléments au nom des opérateurs du secteur de la production animale et de l'aquaculture.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) 2023/1542 profiteront à un large éventail de parties prenantes, notamment les producteurs de batteries. Il sera clair pour les producteurs que tous les opérateurs, quelle que soit la technique de vente utilisée, relèvent de la définition de producteur figurant dans le règlement (UE) 2023/1542. Cela créera une sécurité juridique quant à la question de savoir quels producteurs sont soumis à la responsabilité élargie des producteurs. L'exclusion des assemblages-batteries des exigences en matière de retrait et de remplacement créera une sécurité juridique pour les fabricants de batteries et répondra aux préoccupations de sécurité lorsque des éléments de batterie défectueux ne sont pas remplacés dans des conditions adéquates.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement (UE) 2024/1244 devraient bénéficier aux exploitants d'installations de production animale et d'aquaculture en allégeant leur charge de déclaration.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques de la proposition, la Commission étudiera la possibilité d'organiser des échanges avec les États membres sous différents formats, y compris en utilisant les enceintes existantes. 1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire¹⁹
- la prolongation d'une action existante
- une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

s.o. 1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La notion de producteur est déjà définie dans le règlement (UE) 2023/1542. La modification proposée apportera une sécurité juridique en précisant qui relève de cette définition. L'exigence actuelle en matière de retrait et de remplacement des batteries destinées aux moyens de transport légers prévue par le règlement (UE) 2023/1542 s'appliquait au niveau des éléments. Les fabricants de batteries

¹⁹

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

bénéficieront d'une sécurité juridique quant au niveau d'application des exigences en matière de facilité de retrait et de remplacement pour les batteries destinées aux moyens de transport légers, et une approche coordonnée sera adoptée dans l'ensemble de l'Union.

Les modifications apportées au règlement (UE) 2024/1244 visent à garantir une meilleure coordination et une complémentarité accrue en matière de communication d'informations, en précisant les éléments à déclarer par les exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture ou par les États membres.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

S.O.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

S.O.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

S.O.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)²⁰

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

²⁰

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques:

S.O.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

S.O.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

S.O.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

S.O.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

S.O.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

S.O.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND ²¹ .	de pays AELE ²²	de pays candidats et pays candidats potentiels ²³	d'autres pays tiers
	Numéro		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N
	S.O.		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers
	Numéro		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N
	S.O.		CD/CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NON

²¹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

²² AELE: Association européenne de libre-échange.

²³ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques²⁴						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000

²⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paiements	(2a)						0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁵								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			2024	2025	2026	2027		
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro						
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	

²⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁶							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027		TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ²⁷							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

²⁶ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

²⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année		Année		Année		Année		TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027					
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques			(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000							
	Paiements	=5+6	0,000	0,000							
						Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)			Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
			Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)				(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000								
	Paiements	=5+6	0,000								

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ²⁸
--	---	--

²⁸ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	

DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques²⁹						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année
			2024	2025	2026	2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques³⁰						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
			2024	2025	2026	2027

²⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

³⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro						

DG: <.....>	Engagements	(1a)					TOTAL CFP 2021-2027		
							2024	2025	2026
Crédits opérationnels									
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)						0,000	
	Paiements	(2a)						0,000	
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000	
	Paiements	(2b)						0,000	
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques³¹									
Ligne budgétaire		(3)						0,000	
TOTAL des crédits pour la DG <....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année		TOTAL CFP	

³¹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2024	2025	2026	2027	2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³²							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)	(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	«Dépenses administratives» ³³
---	---	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

³³ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7		Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel		Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)										TOTAL		
	RÉALISATIONS (outputs)																		
	Type ³⁴	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total			
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ³⁵ ...																			
- Réalisation																			
- Réalisation																			

³⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

³⁵ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 1														
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...														
- Réalisation														
Sous-total objectif spécifique n° 2														
TOTAUX														

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)³⁶

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l' <i>«enveloppe globale»</i>)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0

³⁶ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission

Personnel supplémentaire exceptionnel*

	À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
--	---	-----------------------------------	--------------------------------------

Emplois du tableau des effectifs s.o.

Personnel externe (AC, END, INT)

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	s.o.
le personnel externe	s.o.

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL					
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁷			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

S.O.

³⁷

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

S.O.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence (article/paragraphe)	Description de l'exigence	Acteur affecté ou concerné	Processus de haut niveau	Catégorie (Données/Solution numérique/Servi ce public numérique/Tra nsition numérique des processus)
Article 1 ^{er} , paragraphe 3 [article 76, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542]	Remplace l'obligation faite à la Commission de publier un rapport périodique sur les données des États membres par un système plus souple permettant un examen modulable des données et une publication facultative. Pertinence en matière numérique: modifie les processus existants de gestion des données et de notification au niveau de l'UE.	Commission européenne/État s membres	Examen et publication des données	Données
Article 2 [article 6,	Autorise les États membres; États membres à exploitants du	Collecte et communication	Données/Servic e	public

paragraphe 9, collecter et à secteur de la de données sur numérique du règlement soumettre des production l'environnement (UE) données sur les animale et de 2024/1244] émissions, les l'aquaculture; transferts de Commission déchets, les européennes volumes de production et les heures d'exploitation par d'autres moyens numériques ou administratifs, en exemptant certains opérateurs. Pertinence en matière numérique: modifie les processus de collecte et de transmission des données via le portail sur les émissions industrielles.

4.2. Données

Type de données	Référence(s)	Normes/spécifications (le cas échéant)
Données relatives aux émissions environnementales et industrielles (UE) 2024/1244]	Article 2 [article 6, du portail sur les émissions industrielles (XML/CSV); alignés sur le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants de la convention d'Aarhus	Formats de données existants [article 6, du portail sur les émissions industrielles (XML/CSV); alignés sur le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et transferts de polluants de la convention d'Aarhus

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquez comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

La proposition va dans le sens de la stratégie européenne pour les données en garantissant une gestion des données modulable et proportionnée, tout en supprimant les déclarations redondantes. Elle assure le maintien de l'interopérabilité et la transparence dans le cadre de la convention d'Aarhus et du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquez comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

La proposition va dans le sens de la stratégie européenne pour les données en garantissant une gestion des données modulable et proportionnée, tout en supprimant les déclarations redondantes. Elle assure le maintien de l'interopérabilité et la transparence dans le cadre de la convention d'Aarhus et du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants.

Expliquez comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée;

Les données modifiées restent faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables dans les cadres de communication d'informations actuels.

Flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Données relatives aux émissions industrielles et au transfert de déchets (UE)	Article 2 [article 6, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1244]	Opérateurs/ États membres	Commission européenne/ AEE	Cycle de communication d'informations relatives à l'environnement	Annuelle/ponctuelle
Données relatives à la gestion des déchets de batteries	Article 1 ^{er} , paragraphe 3	États membres	Commission européenne	Période de référence	Telle que déterminée

[article 76,
paragraphe
4, du
règlement
(UE)
2023/1542]

4.3. Solutions numériques

Solution numérique	Référence	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation de technologies d'IA
Portail sur les émissions industrielles	Article 2 [article 6, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1244]	Collecte, validation et publication des données; autres méthodes de communication d'informations par les États membres	AEE/Commission européenne	Accès du public conformément à la convention d'Aarhus et au protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants	Réutilisation de l'infrastructure existante du portail	Aucune

Pour chaque solution numérique, expliquez en quoi la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Portail sur les émissions industrielles

Politique numérique et/ou	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne
---------------------------	--

sectorielle (le cas échéant)	sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Aucune utilisation de l'IA n'est prévue.
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Conforme au règlement (UE) 2019/881; Normes ISO/IEC 27001.
eIDAS	Accès contrôlé par l'intermédiaire d'EU Login pour les autorités nationales.
Portail numérique unique et IMI	Sans objet.
Autres	—

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Service public	Description	Référence(s)	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Portail sur les émissions industrielles	Échange transfrontière de données environnementales entre les États membres et les institutions de l'UE.	Article 2 [article 6, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/1244]		Aarhus/normes du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants; règles en matière de métadonnées INSPIRE

Évaluer l'incidence de la ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontalière

Portail sur les émissions industrielles

Évaluation	Mesures	Obstacles potentiels restants
Évaluer l'alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes	La proposition n'introduit pas d'instruments externes de politique numérique/sectorielle en tant que mesures contraignantes.	Le calendrier et la fréquence des autres collectes de données au niveau de l'État membre peuvent varier.
Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées		
Évaluer les mesures	Exemptions	

<p>organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques</p> <p>Énumérer les mesures de gouvernance prévues</p>	<p>conditionnelles pour les opérateurs en ce qui concerne les points b), c), e), f) et g) lorsque les États membres peuvent obtenir les données nécessaires pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 7; les opérateurs sont dispensés des obligations prévues à l'article 6, paragraphes 1 à 8, pour ces éléments, ce qui acte un transfert de gouvernance aux États membres s'ils peuvent collecter ces informations par d'autres moyens.</p> <p>[Article 2 de la proposition → article 6, paragraphe 9, troisième alinéa (lien avec l'article 7)].</p>	<p>Les capacités des États membres et les structures de gouvernance interne peuvent varier, ce qui crée des inégalités dans l'aptitude des États membres à s'acquitter d'une manière cohérente et rapide de leur obligation de déclaration au nom de tiers.</p> <p>En l'absence d'orientations uniformes dans la proposition sur les mécanismes de coordination, la remontée/le traitement transfrontière des problèmes peut varier d'un État membre à l'autre.</p>
<p>Évaluer les mesures prises pour garantir une compréhension commune des données</p> <p>Énumérer ces mesures</p>	<p>La proposition lie les autres options de notification des États membres à des éléments de données spécifiques énumérés à l'article 6, paragraphe 1, préservant ainsi une compréhension commune des ensembles de données visés, même lorsque les opérateurs sont exemptés.</p> <p>(Article 2 de la proposition → article 6, paragraphe 9, deuxième et troisième alinéas).</p> <p>Le lien avec les obligations des États membres au titre de l'article 7 garantit une compréhension commune de ce qui doit être compilé et communiqué.</p> <p>(Article 2 de la proposition → article 6, paragraphe 9,</p>	<p>La proposition ne prescrit pas de méthodes de calcul ou de dictionnaires de données harmonisés pour les données collectées par d'«autres moyens» par les États membres, de sorte que des approches différentes pourraient être suivies.</p> <p>La cartographie entre la sémantique au niveau de l'opérateur et les données agrégées par État membre pourra varier d'un État membre à l'autre.</p>

	troisième alinéa).	
Évaluer l'utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	Aucune spécification technique ou norme supplémentaire n'est introduite par la présente proposition pour le portail sur les émissions industrielles. La modification concerne strictement la nature des entités qui doivent communiquer des informations et les conditions de cette communication, et non ses modalités (format/normes).	En l'absence de prescriptions techniques, la mise en œuvre d'«autres moyens» par les États membres pourra passer par des formats/des outils hétérogènes.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de Référence(s) la mesure	Rôle de la Commission	Acteurs à associer	Calendrier indicatif	
Examen des pratiques de publication des données au titre du règlement relatif aux batteries	Article 1 ^{er} , paragraphe 3 [article 76, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/1542]	Suppression des déclarations redondantes.	Commission européenne	2026-2027

NB: